

L'employeur doit-il solder la réserve positive non récupérée à la fin du contrat de travail dans le secteur SAS ?

Réponse courte

Dans le **secteur SAS**, l'employeur **doit obligatoirement solder** la réserve positive non récupérée à la fin du contrat si **l'article 9 de la convention CCT SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** ou un **plan d'organisation sectoriel** le prévoit expressément. L'article 9 précise que les heures supplémentaires sont soit comptabilisées dans les **crédits d'heures** soit payées avec majoration.

En application de l'article **L.211-27 al. 3 du Code du travail**, lorsque la récupération ne peut pas se faire pour raisons inhérentes à l'organisation ou lorsque le salarié quitte l'entreprise, l'employeur doit payer chaque heure non récupérée au salaire horaire normal majoré de **40 %**. La **convention CCT SAS 2025-2027** peut porter ce taux à **50 %** en application du paragraphe (4) du même article. La valeur du **point indiciaire SAS** est de **23,40072 €**

Définition

La **réserve positive** désigne le solde d'heures de travail accomplies **au-delà de l'horaire normal**, accumulées par le salarié dans le cadre d'un système d'organisation du temps de travail (horaire mobile, annualisation). Elle se distingue des **heures supplémentaires classiques** par son mode de gestion et de compensation.

La réserve positive est constituée lorsque le salarié effectue des **heures excédentaires** dans les limites prévues par l'accord collectif, le règlement interne ou le contrat de travail. Elle doit être **suivie et documentée** de manière précise, conformément aux **obligations de traçabilité** imposées par l'article **L.211-29 du Code du travail**.

Questions fréquentes

Comment calculer le paiement de la réserve positive en l'absence de disposition contractuelle ?

En l'absence de disposition contractuelle, la jurisprudence impose le paiement sur la base du salaire horaire normal majoré de 40%, à condition que l'impossibilité de récupération ne soit pas imputable au salarié. L'employeur doit prouver qu'il a offert des possibilités de récupération.

L'employeur doit-il obligatoirement payer la réserve positive non récupérée à la fin du contrat dans le secteur SAS ?

Dans le secteur SAS, l'employeur doit obligatoirement solder la réserve positive si l'article 9 de la convention SAS ou un plan d'organisation sectoriel le prévoit expressément. En l'absence de disposition spécifique, la jurisprudence luxembourgeoise impose le paiement du temps effectivement presté calculé selon les barèmes sectoriels (valeur du point indiciaire SAS à 23,40072€).

Quelles conditions doivent être remplies pour constituer une réserve positive d'heures ?

La constitution d'une réserve positive nécessite un accord écrit (collectif, individuel ou règlement interne homologué), le respect des plafonds réglementaires, une traçabilité assurée en permanence avec système informatisé, et une information régulière et documentée du salarié sur son solde.

Quelles obligations de documentation l'employeur doit-il respecter pour la gestion des réserves positives ?

L'employeur doit assurer une traçabilité complète des heures accumulées, conserver l'historique des communications avec le salarié sur la gestion de sa réserve, justifier l'impossibilité de récupération avant la fin du contrat, et conserver toutes les preuves pendant 5 ans conformément à la loi du 24 juillet 2024.

Conditions d'exercice

La constitution et la gestion de la réserve positive sont encadrées par le Code du travail, notamment dans le cadre des régimes d'**horaire mobile** et des accords collectifs ou plans d'organisation du travail.

Condition	Règle
Base contractuelle	Accord collectif, individuel ou règlement interne homologué prévoyant les modalités
Plafond	Ne peut excéder les plafonds fixés par la réglementation et la convention CCT SAS
Traçabilité	Assurée en permanence via registre obligatoire (Art. L.211-29)
Information du salarié	Régulière, documentée, avec accusé de réception
À la cessation du contrat	Régularisation obligatoire — paiement si récupération impossible

Modalités pratiques

La liquidation de la réserve positive à la fin du contrat obéit à des règles différentes selon la situation.

Situation	Modalité
Accord collectif prévoyant le paiement	Employeur légalement tenu de solder — salaire horaire majoré selon dispositions applicables
Récupération impossible (raisons organisationnelles)	Paiement au salaire horaire majoré de 40 % (Art. L.211-27 al. 3)
Convention CCT SAS applicable	Taux de 50 % selon art. 9C CCT SAS (Art. L.211-27 al. 4)
Charge de la preuve	Incombe à l'employeur pour démontrer les possibilités de récupération offertes

Obligations de documentation :

- **Traçabilité complète** des heures accumulées et des possibilités de récupération
- **Historique** des communications avec le salarié sur la gestion de sa réserve
- **Justification** de l'impossibilité de récupération avant la fin du contrat
- **Conservation** des preuves de récupération ou de paiement pendant 5 ans

Pratiques et recommandations

Prévoir explicitement dans les accords collectifs ou règlements internes les modalités de liquidation et établir des procédures claires de gestion des réserves positives.

Informier régulièrement les salariés de leur solde avec accusé de réception et anticiper les fins de contrat pour permettre la récupération effective.

Vérifier systématiquement le solde d'heures lors de l'établissement du solde de tout compte et s'assurer que le salarié a eu la possibilité effective de récupérer ses heures.

Documenter toutes les communications et propositions de récupération et conserver les preuves pendant 5 ans.

Appliquer les mêmes règles à tous les salariés dans des situations identiques et former les équipes RH aux obligations de gestion des réserves positives.

Cadre juridique

Référence	Description
Art. L.211-6 à L.211-8	Organisation du temps de travail et horaire mobile
Art. L.211-9	Période de référence — extension par CCT jusqu'à 12 mois
Art. L.211-27 al. 3	Paiement des heures non récupérées — majoration 40 %
Art. L.211-27 al. 4	CCT peut fixer taux plus favorable (50 % selon CCT SAS)
Art. L.211-29	Registre obligatoire du temps de travail
Art. L.121-4 (L. 24 juillet 2024)	Forme écrite et contenu obligatoire du contrat de travail
Art. 9 CCT SAS 2025-2027	Crédits d'heures et majorations — organisation du temps de travail

L'absence de disposition expresse dans la loi **n'exonère pas** l'employeur de son obligation de paiement si la réserve positive correspond à du temps effectivement accompli et non récupéré pour des raisons non imputables au salarié. Le **non-paiement du solde** peut exposer l'employeur à des réclamations salariales et à des contentieux devant **le tribunal du travail**. Les **contrôles de l'ITM** sont particulièrement vigilants sur ces aspects dans le secteur SAS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.